

qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 Canton Doncaster et 2 Canton Doncaster jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Doncaster et de Morin; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare le rang 3 Canton Doncaster du rang 11 Canton Morin jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 81) et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin, une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin, une autre partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin puis de nouveau une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 9 Canton Morin et 8 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs en traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le lac du Gore qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud dudit cadastre en traversant la route 329 et les lacs de la Borne et Travers qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 44B du rang 2 Canton Beresford; vers l'est, la ligne nord des lots 44B, 43B, 42B, 41B, 40B, 39B, 38B et 37B du rang 2 Canton Beresford, cette ligne traverse le chemin de la Montée-Boisclair qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 36 du rang 2 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 2 Canton Beresford et 3 Canton Beresford; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 28A du rang 3 Canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest des lots 27B et 27C du rang 3 Canton Beresford, 27 des rangs 4 Canton Beresford, 5 Canton Beresford et 6 Canton Beresford, cette ligne traverse l'emprise du chemin de fer, l'autoroute des Laurentides et le lac Éphrem qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe, cette ligne traverse le lac Drummond qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Beresford et d'Archambault, cette ligne tra-

versant les lacs Godon et Quenouille qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée qui sépare le canton d'Archambault des cantons de Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, traversant les lacs Quenouille et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

A-263/1

45330

Gouvernement du Québec

### **Décret 1061-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 601, chemin de la Gare.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, et qui comprend tous les lots des cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 6 Canton Beresford du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 28 du rang 6 Canton Beresford, 28A et 28C du rang 5 Canton Beresford, 28 du rang 4 Canton Beresford, 28C et 28A du rang 3 Canton Beresford, cette ligne traverse le lac Éphrem, l'autoroute des Laurentides et l'emprise du chemin de fer qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 28A, 28B, 29C, 29A, 30A, 30B, 31A, 32A, 33, 34, 35A, 36A et 36B du rang 3 Canton Beresford; vers le sud, la ligne est du lot 37A du rang 2 Canton Beresford; vers l'ouest, la ligne sud des lots 37A, 38A, 39A, 40A, 41A, 42A, 43A et 44A du rang 2 Canton Beresford, cette ligne traverse le chemin de la Montée-Boisclair qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Wolfe; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 5 et 6 du rang 3; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et

du canton de Wolfe; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse, la route 117 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Drummond qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 30 mars 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

I-42/1

45331

Gouvernement du Québec

## Décret 1062-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant sur la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Mont-Laurier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

### TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Mont-Laurier, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dont les territoires forment l'agglomération de Mont-Laurier ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.